

tion du principe dont elle s'inspire à toutes les entreprises particulières et qu'on crée ainsi un danger de monopole, en excluant l'élément de la concurrence. Il n'y avait pas de danger de monopole dans les produits naturels; les producteurs étaient répartis dans un territoire si vaste, c'est-à-dire dans la plupart des provinces, et la production si diverse, que la concurrence devait fatalement être très forte. En étendant la portée de la loi à toutes les denrées, on risque de fermer la porte aux importations, et le producteur canadien peut acquérir le monopole d'une fabrication.

La clause d'anti-dumping, par ailleurs, fixait à 15 p. 100 la limite de la surtaxe; mais, dans le bill à l'étude, il n'est pas question de limite. L'avis du ministre constitue la loi. Le prix qu'il détermine peut prohiber toute importation et, alors, le pays doit nécessairement s'adresser au producteur de l'article en question, lequel n'aura pas à tenir compte du concurrent étranger pour fixer son prix; il ne lui sera donc imposé aucune restriction. En vertu de la clause du dumping, il fallait tenir compte de la valeur marchande raisonnable du pays d'origine. Dans la mesure à l'étude, il n'y a rien de semblable; l'évaluation est absolument arbitraire.

Je signale aussi le danger de complications. Toute décision prise par arrêté du conseil peut diminuer considérablement les importations et modifier l'état du marché. Elle peut empêcher presque entièrement les ventes pour livraison au Canada. Aucun exportateur étranger n'oserait vendre à un prix déterminé pour livraison au Canada, sachant qu'il peut être fixée une valeur arbitraire. La plupart du temps, il calcule et ajoute au prix le montant du droit de douane; mais il ne le peut que lorsque le taux de ce droit est constant. Craignant l'évaluation arbitraire, l'exportateur étranger vendra son article à un prix ne comportant pas la livraison au Canada, et l'importateur canadien devra courir le risque.

Ce dernier se trouvera dans une situation difficile. A l'ordinaire il achète à l'étranger en se fondant sur ses ventes. Comment pourra-t-il risquer d'acheter, ignorant ce que sera le prix de revient? Ne pouvant se fonder sur un coût déterminé, comment pourra-t-il vendre à l'avance, comme cela se fait habituellement, et acheter en conséquence? Voilà qui causera des ennuis considérables à nos importateurs.

Si nous nuisons ainsi à un commerce légitime, le contrecoup ne s'en fera-t-il pas sentir sur nos exportations? Les pays qui verront que l'échange des marchandises ne se fait pas naturellement ni librement, s'adresseront

peut-être à d'autres pays dont ils attendront un traitement plus équitable. Nous en souffrirons.

Certains peuvent croire que le commerce du pays se trouvera bien de toutes les difficultés que nous pouvons susciter à l'achat de marchandises étrangères. Je rappelle à mon honorable ami (l'honorable M. Willoughby) que le commerce doit être un échange et que, si nous tenons à notre exportation, nous devons nous résigner à accepter quelque chose en retour. L'autre jour, au cours de la discussion sur le discours du trône, j'ai dit qu'en 1929, avec leur protection élevée, leur climat varié et leur grande production, les Etats-Unis ont exporté pour \$2,600,000,000 d'articles ouverts, et en ont importé pour près de \$1,800,000,000, soit environ 67 p. 100 de la valeur de leurs exportations. Cela démontre qu'un pays ne peut vivre absolument sans importations, car s'il est un pays qui pourrait le faire, ce sont bien les Etats-Unis, avec leur population énorme et leur puissance de production accrue par la variété de leur climat.

Voilà les pensées que me suggère la mesure à l'étude. A mon sens, le Gouvernement aurait mieux fait de modifier la clause d'anti-dumping de 1906 ou 1907, en vue de la rendre plus efficace. Cette clause reste inscrite dans nos lois. Mais, après avoir relevé le tarif douanier, tout en gardant le droit d'imposer une surtaxe de 15 p. 100 en vertu de la clause d'anti-dumping, nous allons jusqu'à la limite en donnant en somme au Gouverneur en conseil le droit d'interdire absolument l'importation. On peut prétendre que j'ai exagéré. Pourtant, j'indique seulement ce qui peut se produire en vertu de la mesure à l'étude, et je laisse à mes collègues le soin d'y réfléchir.

Le très honorable GEORGE P. GRAHAM: Honorables sénateurs, j'espère qu'on me permettra de violer légèrement le Règlement, non pas dans le langage dont je me servirai, mais dans la manière d'aborder les questions à l'étude, car je me trouve à peu près dans la même situation que le très honorable sénateur qui a parlé cet après-midi (le très honorable sir George E. Foster). Les bills dont nous sommes saisis ont tous un rapport entre eux et l'on peut les examiner tous à la fois. En outre, il est possible que, lorsque la mesure relative au tarif douanier nous sera présentée, nous n'ayons pas le temps de discuter comme nous le voudrions les modifications projetées, et qu'on nous accuse, en prenant la parole, de vouloir retarder le départ du premier ministre et des autres délégués à la conférence économique. Soit dit, parce que je considère que l'absence de nos délégués à ce congrès serait très grave, vu surtout les circonstances actuelles. Je con-

L'honorable M. DANDURAND.